

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800-461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1265-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Le district central canadien de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Foyer de soins de longue durée et ville : CAMA Woodlands Nursing Home, Burlington

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 18, du 22 au 25 et 28 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00152118 – Incident critique (IC) n° 2774-000008-25 relatif à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Non-respect rectifié

Le **non-respect** d'une exigence a été constaté lors de cette inspection, mais le titulaire de permis l'a **rectifié** avant l'issue de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

- (b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :
- (iii) les surfaces de contact.

Le titulaire de permis n'a pas respecté la politique de nettoyage et de désinfection du foyer en utilisant un désinfectant périmé pour nettoyer les surfaces fréquemment touchées dans les chambres des personnes résidentes.

La politique du foyer indique de vérifier et de respecter la date de péremption du désinfectant indiquée sur le récipient, ce qui n'a pas été fait.

Lorsque ceci a été porté à l'attention du foyer, le personnel a retiré le produit et l'a remplacé par un désinfectant non périmé. Il a également vérifié les autres sections du foyer où le produit était utilisé ou rangé afin de s'assurer qu'aucun produit utilisé

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

ou rangé n'était périmé.

Sources : observations, politique d'entretien, entretiens.

Date de la rectification apportée : le 24 juillet 2025.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

- (b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :
- (iii) les surfaces de contact.

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre les procédures nécessaires pour garantir que les désinfectants concentrés étaient dilués à la bonne concentration et que les systèmes de distribution des désinfectants fonctionnaient correctement.

La politique de nettoyage et de désinfection du foyer exige que le désinfectant soit utilisé à la bonne concentration et qu'il soit distribué à l'aide d'un système de distribution efficace; toutefois, il n'existe pas de procédure ou de système permettant de déterminer la manière de procéder et la fréquence.

Sources : examen des politiques, entretiens.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, publiée par le directeur ou la directrice, lorsqu'un membre du personnel n'a pas porté tout l'équipement de protection individuelle (EPI) requis pour les précautions supplémentaires. La Norme exige que des précautions supplémentaires soient prises dans le cadre du programme de PCI, y compris le choix approprié de l'EPI.

Sources : section 9.1 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, observation.